

"We think about your
investments all day.
So you don't have to
all night."

10 JUL 2012

HYPOSWISS
PRIVATE BANK

Expect the expected

7, rue des Alpes - 1201 Genève
T: 022 716 36 36



LIBRAIRIE DE DROIT

20, rue des Moraines
1227 Carouge
www.jurilivres.com

téléphone ++41 22 301 26 55
e-mail: info@jurilivres.com

ALBER & ROLLE

Experts-comptables Associés S.A.

Membre de la Chambre Fiscale
Experts réviseurs agréés

- Audit des comptes annuels
- Expertises, évaluations, arbitrages
- Conseil fiscal
- Mandats fiduciaires
- Comptabilité clients

Chemin Frank-Thomas 34 - Case postale 6550 - 1211 GENÈVE 6
Tél. 022 737 49 20 - www.alberrolle.ch - E-mail: info@alberrolle.ch

SOMMAIRE. — (Tribunal fédéral, Cour de droit pénal). **A. c. Ministère public de la Confédération.** Prescription de l'action pénale. Jugement de première instance. — Note à propos de cet arrêt. — **Extraits d'arrêts.** (Tribunal fédéral, 1^{re} Cour de droit public). **A. c. Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.** Détention pour des motifs de sûreté. Compétence de la juridiction d'appel. Défaut de motivation. — (1^{re} Cour de droit public). **A.A. c. Administration fiscale cantonale de Genève.** Impôt sur les gains immobiliers. Report d'imposition. — **Résumé d'arrêt (Tribunal fédéral, 1^{re} Cour civile).** Office fédéral de la justice c. **Registre du commerce du canton de Zurich et autres.** Registre du commerce. Recours en matière civile. Qualité pour recourir des autorités fédérales. — **Contributions récentes en français.** — **Société genevoise de droit et de législation.** — **Avis.**

TRIBUNAL FÉDÉRAL
(Cour de droit pénal)

Audience du 15 mars 2012

PRÉSIDENCE DE M. MATHYS

PRESCRIPTION DE L'ACTION PÉNALE. JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE.

CP 97

A. c. Ministère public de la Confédération

Seul un verdict de condamnation est propre à mettre un terme à la prescription de l'action pénale. Un jugement de première instance qui libère le prévenu et qui est ensuite annulé comme contraire au droit ne déploie pas un tel effet.

Faits (résumé):

A. est poursuivi par le Ministère public de la Confédération (MPC), du chef de blanchiment d'argent simple au sens de l'art. 305^{bis} al. 1 CP, pour diverses opérations financières réalisées entre 2000 et 2003. Par jugement des 20 et 27 juillet 2009¹ le Tribunal pénal fédéral (TPF) a reconnu A. coupable pour certaines de ces opérations, mais l'a acquitté pour les autres. Saisi d'un recours du MPC contre ces acquittements, le Tribunal fédéral, par jugement du 21 octobre 2010², a considéré que le TPF avait violé le droit fédéral en acquittant le

1 Cause SK.2008.22.

2 Cause 6B_900/2009 publié in: ATF 136 IV 179 et résumé in: SJ 2011 121.

prévenu pour certains faits et il lui a retourné la cause pour nouvelle décision au sens de ses considérants.

Par arrêt du 1^{er} mars 2011³, le TPF a déclaré A. coupable de blanchiment pour les opérations financières ayant fait l'objet d'un précédent acquittement. A. saisit à son tour le Tribunal fédéral d'un recours en matière pénale, se prévalant notamment de la prescription de l'action pénale à son encontre.

Le recours est admis.

Droit (extraits):

2. — 2.1 L'action pénale du chef de blanchiment d'argent se prescrit par sept ans (art. 305^{bis} al. 1 en relation avec l'art. 97 al. 1 let. c CP). L'art. 97 al. 3 CP prévoit pour sa part que la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

L'ATF 134 IV 328 indique clairement que, par jugement de première instance au sens de l'art. 97 al. 3 CP, il faut entendre un verdict de culpabilité. Seul un jugement de condamnation est ainsi propre à mettre un terme à la prescription. Alors même que cette jurisprudence est critiquée par une partie de la doctrine (*Riedo / Zurbrugg*, *Der Jetlag dauert an oder Neue Unwägbarkeiten im Recht der strafrechtlichen Verjährung*, in: *PJA* 3/2009 p. 377 ss), le Tribunal fédéral l'a maintenue (en dernier lieu dans l'arrêt 6B_819/2010 du 3 mai 2011 c. 4.3). Contrairement à ce que soutient le MPC, les conditions d'une modification ne sont d'ailleurs pas données (cf. ATF 127 II 289 c. 3a).

2.2 — Cela dit, la thèse du TPF, selon laquelle un verdict d'acquittement mettrait également fin à la prescription lorsqu'il a été rendu en violation du droit, doit être écartée. Il est vrai qu'en l'occurrence, si le TPF avait correctement appliqué le droit fédéral dans son premier jugement et prononcé un verdict de condamnation sur les chefs d'accusation 1.4 et 1.9, la prescription aurait cessé de courir. L'opinion des premiers juges priverait cependant de toute portée la jurisprudence consacrée par l'ATF 134 IV 328 (*Piquerez / Macaluso*, Procédure pénale suisse, 3^e éd. 2011, N. 1572) et compromettrait la sécurité du droit. Pour divers motifs d'ordre procédural et de droit pénal matériel, la prescription a pour but de mettre un terme à la poursuite pénale une fois échu un certain délai. Dans son arrêt précité, le Tribunal fédéral a considéré qu'il serait contraire à toute logique d'attribuer à un jugement libératoire — qui constate que le prévenu ne peut être condamné pour les griefs qui lui sont adressés — la conséquence juridique de

l'imprescriptibilité de l'infraction et donc le risque pour l'acquitte d'être poursuivi ultérieurement, sans limite de temps, pour les mêmes griefs (ATF 134 IV 328 c. 2.1). Quant à rattacher l'intervention de la prescription à l'issue finale de la procédure de recours, cela ferait renaître les difficultés et les disparités qui caractérisaient l'ancien régime de cette institution et entrerait en contradiction avec l'objectif poursuivi par la réforme du CP, qui consistait dans la simplification des règles relatives à la prescription et la facilitation de leur mise en œuvre (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du CP et du CPM; ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs: FF 1999 1787 ss N. 216.11 p. 1939 ss).

Seul un jugement de condamnation met un terme à la prescription (ATF 135 IV 196⁴ c. 2.1; 134 IV 328 c. 2.1 p. 331) et un verdict d'acquittement n'a pas d'effet sur son cours, quel qu'en soit le bien-fondé juridique (cf. *Gilbert Kolly*, in: *Commentaire romand*, Code pénal I, 2009, N. 68 et 70 ad art. 97 CP). Si un acquittement a été prononcé en première instance, le délai de prescription continue à courir. Si ce verdict est ensuite annulé, c'est le nouveau jugement (de première instance) qui arrêtera le cours de la prescription, pour autant qu'il déclare l'accusé coupable (*Marlene Kistler Vianin*, in: *Commentaire romand*, Code de procédure pénale suisse, 2011, N. 11 ad art. 409 CPP, pour ce qui concerne les verdicts de culpabilité annulés, cf. arrêt 6B_983/2010 du 19 avril 2011 c. 4.2.3).

2.3 — De l'avis du MPC, l'arrêt 6B_900/2009 rendu le 21 octobre 2010 par la présente Cour doit être considéré comme un jugement de condamnation mettant un terme à la prescription. A tort. Dans le dispositif de cet arrêt, le Tribunal fédéral a en fait annulé la décision attaquée et renvoyé la cause au TPF pour nouveau jugement. Or seul peut être considérée comme un jugement de condamnation la décision par laquelle la culpabilité de l'accusé est attestée dans le dispositif.

2.4 — En condamnant le recourant pour les actes de blanchiment d'argent décrits sous chiffres 1.4 et 1.9 de l'acte d'accusation plus de sept ans après leur commission, le TPF a donc violé le droit fédéral. Sur ce point, le recours s'avère fondé.

(6B_242/2011,
arrêt non destiné à la publication au recueil officiel)

(Rés. et trad.: B. B.)

³ Cause SK.2010.20.

⁴ SJ 2009 I 474.

NOTE À PROPOS DE CET ARRÊT

Le déroulement et l'issue de cette procédure ne manquent pas de provoquer un certain malaise, pour deux raisons au moins. La première relève de considérations chronologiques. Lorsque, le 21 octobre 2010, le Tribunal fédéral a annulé les acquittements prononcés par le TPF et a renvoyé la cause à cette juridiction pour nouvelle décision «au sens des considérants» de son arrêt, l'action pénale était déjà prescrite en application de la jurisprudence que le Tribunal fédéral lui-même avait inaugurée le 16 octobre 2008 et qu'il confirme dans la décision reproduite ci-dessus. Ainsi donc, le Tribunal fédéral a invité le TPF à prononcer des verdicts de condamnation, alors qu'il savait que l'action pénale était prescrite. Certes, la question de la prescription n'avait pas été formellement soulevée à cette première occasion, mais il n'en demeure pas moins qu'elle se posait de manière évidente et que, s'il ne souhaitait pas la trancher d'office, le Tribunal fédéral aurait pu — aurait dû — l'évoquer aux fins d'éviter un inutile déploiement d'énergie pour toutes les parties concernées. Il n'est pas interdit aux juges de faire preuve de bon sens! C'est le lieu de rappeler que les autorités judiciaires, Tribunal fédéral inclus, ont pour mission d'appliquer des règles générales à des cas particuliers et que leur mission ne consiste pas à délivrer des avis de droit désincarnés des circonstances concrètes qu'ils ont à juger. La seconde raison tient au caractère très peu convainquant de la motivation adoptée par le Tribunal fédéral. La loi et le message à l'appui se limitent à imposer qu'un jugement de première instance soit «rendu» avant l'échéance de la prescription. Cette formulation est claire et, comme *Christian Derys* (SJ 2003 II 54-55) le soulignait déjà à l'époque, elle n'offre pas matière à interprétation. Or non seulement les arrêts rendus sur cette question ne prennent pas en compte l'opinion de cet auteur, mais ils se fondent sur une prétendue «logique» consistant à soutenir qu'un accusé acquitté en première instance ne saurait être exposé «sans limite de temps» à une condamnation pour les actes qui lui sont reprochés. C'est oublier qu'un acquittement qui n'est pas immédiatement combattu, dans le délai de recours, devient définitif et que, sauf le cas très exceptionnel de la révision en défaveur du condamné, il bénéficie du principe *ne bis in idem*. On ne voit pas enfin ce qui pourrait justifier, sous l'angle de la prescription, qu'une personne acquittée à tort soit traitée plus favorablement qu'une personne condamnée en première instance.

(B. B.)

EXTRAITS D'ARRÊTS

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ. COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION D'APPEL. DÉFAUT DE MOTIVATION. — CPP 3 al. 2 let. c, 226 al. 2, 232; Cst. 29 al. 2; LTF 112 al. 1.

La juridiction d'appel in corpore est également compétente pour ordonner la détention pour des motifs de sûreté en application de l'art. 232 CPP.

La décision est soumise aux exigences de l'art. 226 al. 2 CPP, applicable par analogie, parmi lesquelles l'obligation de motivation. La décision, qui ordonne la mise en détention dans le dispositif d'un jugement sur appel mais dont les considérants sont notifiés trois semaines plus tard, viole cette exigence. En pareil cas, il y a lieu de rendre une décision séparée du fond sur la détention, qui sera notifiée dans les plus brefs délais.

Faits (résumé):

Par jugement d'appel du 7 mars 2012 dont le dispositif a été notifié le 8 mars 2012, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: la Cour d'appel pénale) a réformé le jugement du Tribunal correctionnel dans le sens d'une condamnation de A. à une peine privative de liberté de quarante mois pour contrainte sexuelle, viol et infraction à la loi fédérale sur les étrangers. Elle a également ordonné l'arrestation immédiate et la détention de A. pour des motifs de sûreté. Le jugement d'appel complet a été expédié le 28 mars 2012.

Dans le cadre du recours formé devant le Tribunal fédéral contre ce jugement, A. demande sa mise en liberté immédiate.

Droit (extraits):

2. — La décision d'arrestation et de mise en détention du 7 mars 2012 ne comportait aucune motivation écrite, le jugement complet ayant été notifié trois semaines plus tard. Il convient de déterminer en premier lieu si cette façon de procéder est conforme aux exigences de l'art. 112 al. 1 let. b LTF, en relation notamment avec l'art. 29 al. 2 Cst. et les art. 3 al. 2 let. c et 226 al. 2 CPP. Le Tribunal fédéral peut examiner d'office et librement ces questions (cf. art. 106 al. 1 LTF; ATF 135 I 71 c. 2.5 p. 73 s.; 135 II 145 c. 8.2 p. 153; arrêts 1B_259/2009 du 17 septembre 2009 c. 3, 1B_379/2011 du 2 août 2011 c. 1 et les références).

2.1 — Préliminairement, il y a lieu de relever que la décision d'arrestation immédiate et de mise en détention pour des motifs de sûreté peut se fonder sur l'art. 232 CPP, la condamnation du recourant à une